



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral complémentaire n°2023 - 992 du 26 AVR. 2023

**Société INTERVENTION-TRAVAUX PUBLICS (ITP) DRAPIER
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et de grouine sur le territoire de la commune
de Valbois (55300)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.512-39-1 ;

Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié en dernier lieu le 30 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-388 du 24 février 2004 autorisant la société ITP DRAPIER à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et de grouine exploitée sur le territoire de la commune de Valbois (55300) au lieu-dit « Le Hullin » pour une durée de 25 ans ;

Vu les prescriptions relatives au réaménagement du site de l'arrêté préfectoral n°2004-388 du 24 février 2004 autorisant la société ITP DRAPIER à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et de grouine, sur le territoire de la commune de Valbois ;

Vu le dossier de cessation partielle d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierre calcaire de Valbois reçu le 13 octobre 2021 ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 11 janvier 2023 sur la carrière exploitée par la société ITP DRAPIER sur le territoire de la commune de Valbois ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, consignés dans ses rapports au Préfet de la Meuse, référencés ES/NW/179-2023 du 27 février 2023 et ES/NW/1615-2021 du 14 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 22 mars 2023 ;

.../...

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 17 avril 2023 ;

Considérant que l'exploitant a cessé l'activité et remis en état la parcelle ZA59, afin que celle-ci soit désormais écartée du périmètre autorisé tout en fournissant l'ensemble des éléments de justification ;

Considérant l'absence d'opposition du Maire de la commune de Valbois et du propriétaire des terrains ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société ITP DRAPIER, que, dès lors, ils ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, comme le permet l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée du présent arrêté

La société ITP DRAPIER, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Hullin » à VALBOIS (55300), est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Valbois dans la limite des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelles	Surface totale de la carrière	Surface exploitable
VALBOIS	Le Hullin	ZA	43	8,61 ha	2,3 ha
			44		

Article 2 : Nature des installations

À compter de la date notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-0388 du 24 février 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE ci-dessous :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Régime ⁽¹⁾
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	15 000 tonnes/an	A
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : 8 500 m ²	D
2524	Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation : 40 kW	NC

¹A (autorisation) D (Déclaration) NC (non classée)

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Le réaménagement final du site, objet du présent arrêté, est réalisé conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 4 : Prescriptions relatives aux garanties financières (remise en état)

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-388 du 24 février 2004 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

4.1 : Montant des garanties financières

L'autorisation est accordée jusqu'au 24 février 2029. À cette période correspond un montant maximal de garanties financières permettant la remise en état final.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est de :

- 35 701,00 euros T.T.C, pour la phase 2023-2027

- 10 307,90 euros T.T.C, pour la phase 2027-2029

4.2 : Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié le 18 août 2015 et publié au Journal Officiel de la République française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au sous-article 13.1 du présent arrêté. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

4.3 : Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et **au moins 6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié le 18 août 2015, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

4.4 : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé au sous-article 3.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, intervient à chaque fois qu'une augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans ce cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié le 18 août 2015. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au sous-article 13.6 ci-dessous.

4.5 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

4.6 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée au sous-article 3.2 ci-avant, ou de l'attestation de renouvellement visée au sous-article 3.5 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le Code de l'environnement.

4.7 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

– soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue par le Code de l'environnement ait été rendue exécutoire,

– soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

4.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site de la carrière a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Valbois pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.


Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Valbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société ITP DRAPIER et adressée, pour information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la déléguée territoriale-Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est, au Président du Conseil départemental de la Meuse et au Président de la Communauté de communes Côtes de Meuse – Woèvre, ainsi qu'au Sous-Préfet de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

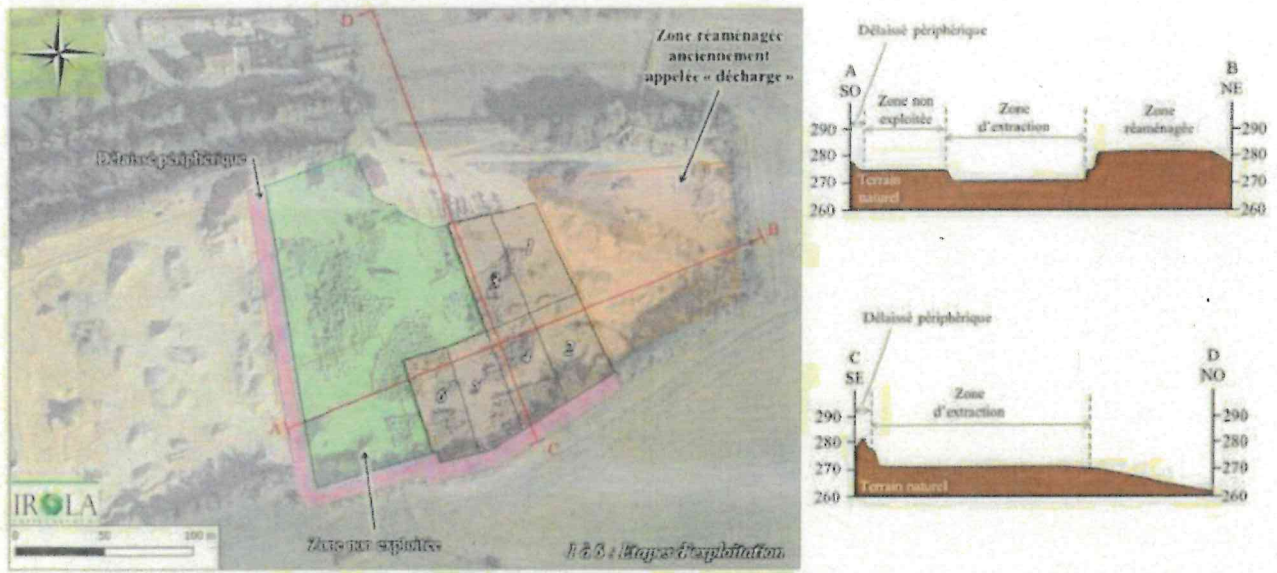


Figure 2 - Schéma de principe de la remise en état après exploitation
 (Extrait du porter à connaissance pour la pose des activités - Page 20 - Janvier 2022)

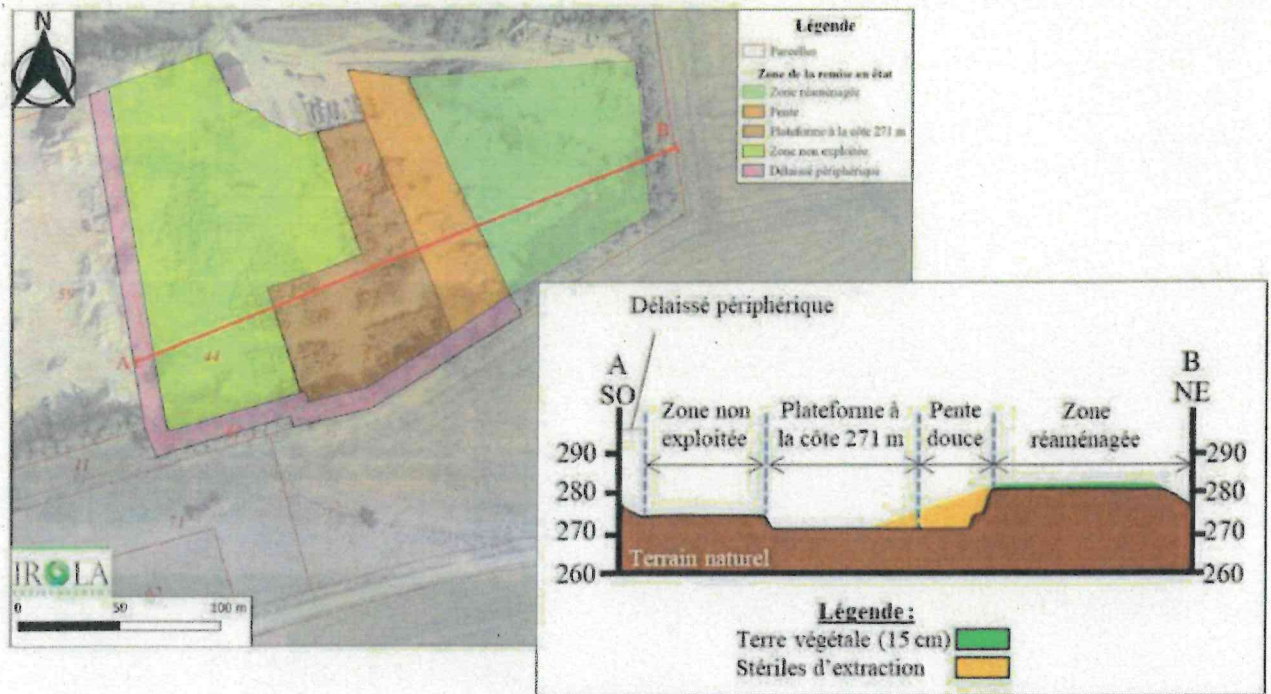


Figure 3 - Schéma et coupe de la remise en état finale
 (Extrait de l'opération - Fond IGN - Illustration sur carte par IROLA Environnement - Janvier 2023)

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

